

Convention de Lugano

Dernière modification : 05.12.2022

PDF créé le : 07.10.2026



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

TABLE DES MATIÈRES

Vorb. zu Art. 32 — 37 CL.....	5
Art. 32 CL.....	29

ATTENTION : Cette version du commentaire est une traduction automatique de l'original. Le commentaire original est en allemand. La traduction a été faite avec www.deepl.com. Seule la version originale fait foi. La version traduite du commentaire ne peut pas être citée.

COMMENTAIRE

Vorb. zu Art. 32 — 37 CL

Un commentaire de Alexander Kistler

PROPOSITION DE CITATION

Alexander Kistler, Vorbemerkungen zu Art. 32 - 37 LugÜ, in: Christoph Hurni (Hrsg.), Onlinekommentar zum Lugano Übereinkommen

Citation abrégée: OK-Kistler, N XXX zu Vorb. zu Art. 32 - 37 LugÜ.

TABLE DES MATIÈRES

I. Objet de la réglementation et notion de reconnaissance	7
II. Champ d'application et cognition du tribunal de reconnaissance	8
III. Les principes du système de reconnaissance de la Convention de Lugano	9
A. Libre circulation des jugements	9
B. Principe de confiance légitime	10
C. Protection efficace des défendeurs et prévention des décisions inconciliables ...	11
IV. Conséquences juridiques de la reconnaissance	12
A. Détermination des conséquences juridiques de la reconnaissance	12
1. Théories générales sur les conséquences de la reconnaissance	12
2. Conséquences juridiques de la reconnaissance dans le cadre de la CL	13
a. Théorie de l'extension des effets	13
b. Jurisprudence du Tribunal fédéral	14
c. Notion autonome d'autorité de la chose jugée	15
B. Conséquences juridiques pouvant être reconnues	19
1. L'autorité de chose jugée matérielle	19
2. Effet formateur	20
3. Effet d'intervention et effet de dénonciation du litige	21
4. Effet de fait	21
C. Exercice procédural des effets de la décision	22
Bibliographie	22

I. OBJET DE LA RÉGLEMENTATION ET NOTION DE RECONNAISSANCE

En vertu du principe de territorialité, les décisions judiciaires, en tant qu'actes 1
de souveraineté étatique, produisent des effets juridiques exclusivement dans
l'État de jugement. Pour qu'une décision puisse produire des effets juridiques
dans un autre État, il faut en principe qu'elle soit reconnue. La reconnaissance
constitue un acte de souveraineté étatique, par lequel une décision étrangère
ou certaines conséquences juridiques de la décision (en cas de
reconnaissance partielle) sont admises dans l'ordre juridique national. En
conséquence, avec la reconnaissance, la décision est acceptée comme
contraignante et n'est plus remise en question. La reconnaissance a pour
conséquence que la décision étrangère se voit attribuer certaines
conséquences juridiques dans le pays. En revanche, si la décision n'est pas
reconnue,
elle ne produit pas d'effets juridiques dans l'État de reconnaissance.

La reconnaissance doit être distinguée de la déclaration constatant la force 2
exécutoire. Avec la déclaration constatant la force exécutoire, la décision est
admise à l'exécution forcée dans l'État d'exécution (cf. art. 38 al. 1 CL) et
devient ainsi exécutoire. La déclaration constatant la force exécutoire peut
donc être considérée comme une véritable procédure intermédiaire entre la
reconnaissance et l'exécution. Le principe est que la déclaration constatant la
force exécutoire présuppose une reconnaissance préalable. Dans le domaine
d'application de la convention, ce principe doit toutefois être relativisé dans la
mesure où les motifs de refus de reconnaissance selon l'art. 34 s. Lugano ne
sont pas examinés avant la reconnaissance. CL ne doivent être examinés que
si le défendeur à l'exécution s'oppose par un recours à la déclaration
constatant la force exécutoire déjà délivrée (cf. art. 43 al. 1 CL en relation avec
l'art. 45 al. 1 CL). De même, la déclaration constatant la force exécutoire ne
présuppose pas qu'une reconnaissance ait déjà eu lieu. Il est plutôt
présupposé que la décision à exécuter remplit les conditions de
reconnaissance et a un contenu exécutoire (mais pas nécessairement
reconnaissable).

Il n'existe pas d'obligation générale de droit international public de 3
reconnaître les décisions étrangères. Les dispositions des articles 32 à 37 de la

CL prévoient toutefois une telle obligation. Il s'agit là des véritables dispositions centrales de la convention. Ces dispositions règlent la reconnaissance de la décision d'un État contractant (appelé État d'origine ou État de jugement) dans un autre État contractant de la Convention de Lugano (appelé État de reconnaissance). Ainsi, les décisions des États contractants sont valables sur l'ensemble du territoire de la Convention. Dans leur domaine d'application, les dispositions de la Convention supplantent le droit national des États contractants. Le droit national ne peut donc être invoqué que dans la mesure où la convention elle-même y renvoie. Le contenu réglementaire des art. 32 ss. La CL est toutefois limitée. Ils règlent exclusivement la procédure de reconnaissance ainsi que les conditions de reconnaissance.

II. CHAMP D'APPLICATION ET COGNITION DU TRIBUNAL DE RECONNAISSANCE

- 4 Le champ d'application des dispositions de reconnaissance est limité, du point de vue géographique et personnel, aux décisions rendues par les États contractants (art. 32 CL). Les jugements d'un État non partie à la Convention ne sont en revanche pas compris dans le champ d'application (à l'exception de leur effet de blocage selon l'art. 34 ch. 4 CL). De tels jugements doivent être reconnus selon le droit national autonome de l'État de reconnaissance (c'est-à-dire, en Suisse, selon la LDIP ou un autre traité international applicable). En revanche, la base de compétence sur laquelle le tribunal de l'État contractant a fondé sa compétence n'est pas pertinente. Par conséquent, les décisions rendues sur la base d'un for exorbitant au sens de l'art. 3, al. 2, ou de l'art. 4, al. 2, CL peuvent également être reconnues et déclarées exécutoires conformément aux dispositions de la convention. De même, il n'est pas nécessaire que le litige à l'origine de la décision à reconnaître ait un caractère international. Par conséquent, les décisions portant sur des affaires purement internes peuvent également être reconnues.
- 5 Du point de vue matériel, il faut en outre que la décision à reconnaître ait été rendue dans un litige relevant du champ d'application matériel de la Convention (art. 1 CL). Il doit donc s'agir d'une décision en matière civile et commerciale (art. 1, al. 1, CL), aucun des motifs d'exclusion prévus à l'art. 1, al. 2, CL ne devant être présent.

Enfin, les conventions spéciales qui règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution et auxquelles tous les États contractants ou certains d'entre eux sont parties, priment également sur la convention (art. 67 CL).

Le tribunal de reconnaissance décide de manière autonome de l'application des dispositions de la convention relatives à la reconnaissance et à l'exécution. Conformément à l'art. 35 al. 2 CL, le tribunal chargé de la reconnaissance est toutefois lié par les constatations de fait du tribunal d'origine.

III. LES PRINCIPES DU SYSTÈME DE RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION DE LUGANO

A. Libre circulation des jugements

Le système parallèle au système de Lugano (le système de Bruxelles I) a pour objectif principal de réaliser la libre circulation des jugements des États membres. Une protection juridique transfrontalière efficace doit ainsi être garantie. Toutes les règles du règlement européen sur la compétence judiciaire sont conçues dans ce but. Ainsi, l'unification du droit de la compétence devrait, dans la mesure du possible, empêcher les objections à la reconnaissance en raison d'un manque de compétence de la juridiction d'origine. De la même manière, la CL vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions des États contractants. Par conséquent, la promotion de la libre circulation des jugements des États contractants ("libre circulation des jugements") constitue l'objectif principal des deux systèmes.

La libre circulation des jugements a été développée au sein de la Communauté européenne en tant que concept réglementaire lié à la libre circulation des marchandises et se fonde sur le principe du pays d'origine en droit de l'Union. Le principe du pays d'origine trouve son origine dans la reconnaissance des actes administratifs lors de l'admission de marchandises au sein de la Communauté européenne. En application de ce principe, les produits et services autorisés dans l'État membre d'origine étaient traités comme des produits et services nationaux dans l'État membre de destination. Avec le principe de reconnaissance mutuelle des décisions des États membres dans le système de Bruxelles I, ce principe a été transposé dans le droit procédural. Dans cette mesure, un jugement étranger d'un État membre

devrait être assimilé à un jugement national. Par conséquent, une décision d'un État membre devrait également être reconnue de telle sorte qu'un contrôle ne soit effectué que pour faire valoir les intérêts fondamentaux de l'État de reconnaissance.

- 10 Pour atteindre cet objectif, les obstacles à la reconnaissance ont été continuellement supprimés et la procédure de reconnaissance a été simplifiée depuis la conclusion de la convention de Bruxelles initiale. Il en va de même pour le système parallèle de Lugano. Les dispositions de la convention doivent donc être interprétées de manière à réduire au minimum les obstacles à la reconnaissance transfrontière des décisions des États contractants au sein de la convention. Par conséquent, la notion de décision au sens de l'article 32 de la CL doit être comprise de manière globale. En outre, les décisions de l'État contractant doivent être reconnues automatiquement et "sans procédure spéciale" dans un autre État contractant (art. 33, al. 1, CL). Enfin, les obstacles à la reconnaissance prévus par la convention doivent être interprétés de manière stricte et se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif. Sur la base de ce principe, on admet parfois un principe de faveur pour la convention, selon lequel le droit national de la reconnaissance serait encore applicable s'il contient des dispositions plus favorables à la reconnaissance. Le caractère exhaustif des dispositions de reconnaissance de la convention s'oppose toutefois à un tel principe de faveur. De plus, les règles de reconnaissance servent également à protéger le défendeur. Cette protection risque d'être mise à mal si un droit national plus favorable à la reconnaissance peut être appliqué.

B. Principe de confiance légitime

- 11 Pour garantir une telle liberté de jugement, il faut une confiance mutuelle particulière dans l'administration de la justice des États contractants. Seule une telle confiance justifie la renonciation la plus large possible à un contrôle d'office lors de la reconnaissance des décisions des États contractants. La liberté de jugement de la Convention repose donc sur le principe de la confiance mutuelle (principe dit de confiance). En conséquence directe du principe de confiance, les décisions des États contractants ne peuvent en principe pas faire l'objet d'un contrôle par un autre État contractant. Par conséquent, le principe de confiance signifie que chaque juridiction d'un État contractant considère les décisions des autres juridictions d'un État

contractant comme équivalentes à ses propres décisions. Ce principe ne figure certes nulle part explicitement dans la convention, raison pour laquelle certains soutiennent que les tribunaux suisses ne sont pas liés par ce principe. Il convient toutefois de noter que de nombreuses dispositions de la Convention reposent sur le principe de confiance. Ainsi, le principe de confiance constitue la base de l'interdiction de l'examen indirect de la compétence selon l'art. 35 al. 3 CL. De même, l'interdiction de la révision au fond (art. 36 CL) repose sur ce principe. En conséquence, on peut supposer que les tribunaux suisses doivent également respecter le principe de confiance.

C. Protection efficace des défendeurs et prévention des décisions inconciliables

Une libre circulation des jugements sans frein comporte également des 12
risques. Ainsi, en l'absence de possibilité de réexamen de la décision par l'Etat de reconnaissance, la protection des droits des parties (en particulier du défendeur) peut être contournée. En outre, les intérêts souverains de l'Etat de reconnaissance peuvent être mis en danger. Afin d'éviter de tels abus, la Convention prévoit d'une part des obstacles à la reconnaissance qui doivent garantir une protection efficace du défendeur. Ceux-ci garantissent entre autres que le défendeur a été entendu (art. 34, point 2, CL) et que les compétences de protection contenues dans la convention pour les preneurs d'assurance selon les art. 8 ss. CL ainsi que pour les consommateurs selon les art. 15 ss. Convention de Lugano (art. 35 al. 1 CL). D'autre part, tant le blocage de la litispendance selon l'art. 27 CL que les motifs de refus de reconnaissance selon l'art. 34 n° 3 et 4 CL tentent d'empêcher des décisions incompatibles entre elles. D'une part, la reconnaissance de telles décisions contradictoires serait inacceptable pour les parties, car elles ne sauraient pas clairement à quelle décision elles doivent se conformer. D'autre part, des jugements contradictoires nuiraient à la réputation des organes juridictionnels, ce qui diminuerait la confiance dans l'unité de la justice. Afin d'éviter un tel conflit, le blocage de la litispendance intervient déjà au niveau de la procédure de reconnaissance. Par conséquent, le tribunal de l'Etat contractant saisi en second lieu doit surseoir à statuer si une procédure portant sur la même demande est pendante devant différents tribunaux de l'Etat contractant (art. 27, al. 1, CL). Si, malgré ce blocage de la litispendance, des jugements incompatibles entre eux sont rendus, les motifs de refus de reconnaissance

prévus à l'art. 34 n° 3 et n° 4 CL s'appliquent au niveau de la reconnaissance. Selon ces dispositions, une décision n'est pas reconnue si elle est incompatible soit avec une décision rendue dans l'État de reconnaissance (n° 3), soit avec une décision antérieure rendue dans un autre État (n° 4).

IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA RECONNAISSANCE

- 13 Alors que la convention règle en détail les conditions et la procédure de reconnaissance, elle ne contient aucune disposition explicite sur les conséquences juridiques d'une reconnaissance. Cela soulève en fin de compte deux questions : Premièrement, selon quelle loi faut-il déterminer les conséquences juridiques d'une décision reconnue ? Deuxièmement, quelles sont les conséquences juridiques qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance et donc être reconnues?

A. Détermination des conséquences juridiques de la reconnaissance

1. Théories générales sur les conséquences de la reconnaissance

- 14 La doctrine est divisée sur la question de savoir sur quelle base juridique les conséquences juridiques d'une reconnaissance doivent être déterminées. Selon la théorie de l'extension des effets défendue par la doctrine dominante, la décision reconnue doit se voir attribuer dans l'État de reconnaissance les mêmes effets juridiques que ceux qui lui sont attribués dans l'État d'origine. En conséquence, sur la base de cette théorie, les effets de la décision doivent être déterminés en fonction du droit de l'État d'origine. La théorie dite de l'assimilation des effets constitue le pôle opposé de la théorie de l'extension des effets. Selon cette théorie, la décision reconnue se voit attribuer les mêmes effets qu'un jugement comparable dans l'État de reconnaissance. Selon cette théorie, les conséquences juridiques de la décision devraient être déterminées selon la *lex fori* de l'État de reconnaissance. Enfin, la théorie du cumul (restrictive) part du principe que, d'une part, la décision ne doit pas déployer plus d'effets dans l'État de reconnaissance que ceux qui lui sont attribués dans l'État d'origine. D'autre part, les effets de la décision ne doivent pas non plus aller au-delà de ceux de jugements similaires dans l'État de reconnaissance. Ainsi, la théorie du cumul peut être comprise comme la

véritable "intersection" des deux "cercles" de la théorie de l'extension des effets et de la théorie de l'assimilation des effets.

2. Conséquences juridiques de la reconnaissance dans le cadre de la CL

a. Théorie de l'extension des effets

Les rapports officiels relatifs à la convention de Bruxelles semblent être 15
favorables à la théorie de l'extension des effets. Ainsi, le rapport Jenard indique que la reconnaissance "confère aux décisions les effets qui leur sont attribués dans l'État sur le territoire duquel elles ont été rendues". Le rapport Evrigenis & Kerameus contient des observations similaires.

Dans sa jurisprudence Hoffmann, la CJCE semble également soutenir la 16
théorie de l'extension des effets. La Cour a repris le passage susmentionné du rapport Jenard et a souligné que la convention visait à établir, dans la mesure du possible, la liberté de circulation des jugements. La Cour a toutefois relativisé cette affirmation en précisant qu'une décision reconnue doit (seulement) produire en principe les mêmes effets dans l'État de reconnaissance que dans l'État d'origine. L'expression "en principe" implique qu'il existe des exceptions au principe de la théorie de l'extension des effets. Dans des arrêts ultérieurs, la CJCE a maintenu cette relativisation. Elle a précisé qu'il ne fallait pas attribuer à un jugement, lors de son exécution, des effets juridiques qu'il n'aurait pas dans l'État membre d'origine ou qu'un jugement de même nature rendu directement dans l'État d'exécution ne produirait pas. Cette jurisprudence est parfois interprétée par la doctrine comme un soutien à la théorie du cumul.

Dans la jurisprudence précitée, la CJCE établit toutefois une distinction claire 17
entre les effets juridiques d'une reconnaissance et ceux d'une déclaration constatant la force exécutoire. La limitation des effets mentionnée se réfère exclusivement aux conséquences juridiques d'une déclaration constatant la force exécutoire. De bonnes raisons plaident en ce sens. Contrairement à la reconnaissance, la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision étrangère ne doit justement pas avoir les mêmes effets que dans l'État de condamnation. Au contraire, la déclaration constatant la force exécutoire confère à la décision étrangère un effet qui est également attribué à un titre juridique national exécutoire. En conséquence, la déclaration d'exequatur

assimile en quelque sorte le jugement étranger à un jugement national. Cela découle logiquement du fait que l'exécution qui s'ensuit est régie par le droit national (*lex fori*) de l'État d'exécution. En conséquence, la relativisation effectuée ne peut pas être interprétée comme une approbation de la théorie du cumul lors de la reconnaissance.

- 18 On peut plutôt déduire de la jurisprudence Hoffmann que la Cour a simplement voulu, par sa relativisation, clarifier la différence entre l'effet de la reconnaissance et l'effet de la déclaration constatant la force exécutoire. Il a été demandé à la CJCE si l'obligation de reconnaissance selon l'article 26 de la Convention de Bruxelles (art. 33 de la Convention de Lugano) obligeait à accorder à une décision de l'État contractant le même effet que celui qui lui était attribué dans l'État d'origine et si elle devait donc être exécutée dans les mêmes cas que dans cet État. La Cour a reformulé cette question et a estimé qu'une décision reconnue en vertu de l'article 26 de la convention de Bruxelles devait en principe avoir le même effet dans l'État requis que dans l'État d'origine. Par cette reformulation, la CJCE sous-entend qu'il convient d'abord de clarifier le principe selon lequel une décision doit avoir les mêmes effets dans l'État de reconnaissance que dans l'État d'origine. Par contre, la Cour a voulu répondre dans un deuxième temps à la question de savoir si la décision doit être exécutée dans les mêmes conditions que dans l'État d'origine. Cela ressort également de la motivation ultérieure de l'arrêt, dans laquelle la Cour constate finalement que la décision ne doit justement pas être exécutée si l'exécution n'est pas possible selon le droit de l'État d'exécution.
- 19 Dans l'ensemble, la CJCE suit donc la théorie de l'extension des effets pour les conséquences juridiques de la reconnaissance. Il existe toutefois une exception pour l'effet de la force exécutoire. D'une part, cet effet n'est conféré à la décision par l'État de reconnaissance qu'au moment de la déclaration constatant la force exécutoire (art. 38, al. 1, CL). D'autre part, son effet est déterminé selon la théorie du cumul, ce qui fait que la décision n'est pas dotée, avec la déclaration constatant la force exécutoire, d'effets qu'une décision rendue dans l'État d'exécution ne produirait pas.

b. Jurisprudence du Tribunal fédéral

- 20 Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral semble également suivre la théorie de l'extension des effets. Certes, dans l'ATF 135 III 670, le Tribunal fédéral a estimé que la reconnaissance d'un jugement étranger entraînait en principe

l'assimilation à un jugement national. Dans sa jurisprudence ultérieure, le Tribunal fédéral a toutefois précisé, en s'appuyant sur la jurisprudence Hoffmann, qu'une décision reconnue en vertu de la CL doit en principe déployer les mêmes effets dans l'État requis que dans l'État de jugement.

c. Notion autonome d'autorité de la chose jugée

Il n'est pas clair dans quelle mesure la CJCE part d'une conception autonome 21 de la force de chose jugée comme autre exception à la théorie de l'extension des effets. La CJCE a fourni les premières approches d'une telle compréhension dans l'arrêt *De Wolf/Cox*. La Cour a considéré qu'il était incompatible avec le sens des dispositions de reconnaissance de mener une nouvelle procédure entre les mêmes parties sur un objet du litige déjà jugé par une juridiction de l'État contractant. Dans le cas contraire, la deuxième juridiction pourrait se contredire par rapport à un jugement antérieur de l'État contractant et ainsi enfreindre l'obligation de reconnaissance. Bien que la CJCE n'ait pas encore fourni de définition autonome de l'autorité de la chose jugée dans cet arrêt, elle a justifié le blocage de l'autorité de la chose jugée par un objectif européen autonome (notamment la prévention de jugements incompatibles). La Cour a donc estimé qu'il était nécessaire de prévoir, dans le cadre du droit européen de la procédure civile, une exception *ne bis in idem* en cas d'identité complète de l'objet du litige.

La CJCE a ensuite préconisé une portée autonome de la chose jugée dans 22 l'arrêt *Gothaer*. L'arrêt concernait un jugement dans lequel une juridiction belge s'était déclarée incompétente en raison de la validité d'une clause d'élection de for en faveur des juridictions de l'État contractant, l'Islande. Pour la juridiction allemande saisie ultérieurement, la question s'est posée de savoir si elle était également liée par l'appréciation préjudicielle de la validité de l'accord d'élection de for. La Cour a constaté qu'en droit de l'Union, la notion d'autorité de la chose jugée comprend non seulement le dispositif de la décision en question, mais aussi sa motivation, dans la mesure où elle porte sur le dispositif du jugement et en est donc indissociable. En conséquence, une telle décision de procédure lie aussi bien la décision d'incompétence du tribunal rendue dans le dispositif de l'arrêt que la validité de la convention d'élection de for constatée dans les motifs de l'arrêt, qui porte le dispositif de l'arrêt. La Cour a ainsi créé une notion autonome de l'autorité de la chose jugée, qui englobe aussi bien la question principale jugée que les éventuelles

questions préalables jugées. La portée concrète de cette notion de force de chose jugée est cependant très controversée dans la doctrine. La portée de cette notion de force de chose jugée dépend de la question de savoir si cette décision était due aux particularités du cas d'espèce ou si ses conclusions peuvent être généralisées.

- 23 La CJCE semble, du moins à première vue, limiter ses conclusions aux décisions dans lesquelles une juridiction d'un État contractant se déclare incompétente en raison de la validité d'une clause d'élection de for en faveur d'un autre État contractant. Cela se manifeste également par le fait que la Cour continue à s'orienter vers le principe de la théorie de l'extension des effets. En revanche, les arguments utilisés par la Cour peuvent tout à fait être généralisés. Ainsi, dans sa motivation, la Cour s'est d'une part appuyée de manière déterminante sur l'art. 35, al. 3, aRTCE (art. 35, al. 3, CL), selon lequel la compétence de l'État de jugement ne peut pas être vérifiée lors de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de l'État contractant. Selon la Cour, l'examen des "résultats intermédiaires" serait également contraire à cette interdiction si, en fin de compte, la décision de la juridiction de l'État contractant était remise en question. L'interdiction du contrôle indirect de la compétence s'applique en principe à toutes les décisions de l'État contractant en matière de compétence et ce raisonnement pourrait donc être étendu de manière générale à ces décisions de compétence. La CJCE justifie toutefois sa notion autonome de l'autorité de la chose jugée par le fait que la décision était fondée sur les règles de compétence communes de l'aCJCE. Tout au plus peut-on y voir une limitation de la notion autonome d'autorité de la chose jugée aux cas dans lesquels la décision a été rendue sur la base d'une norme de compétence de la convention applicable uniformément dans tous les États membres.
- 24 Mais dans la mesure où la CJCE a également fondé sa décision sur l'interdiction de révision du contenu selon l'art. 36 du règlement de Bruxelles (art. 36 de la Convention de Lugano), on peut pour le moins se demander si cette conception de la chose jugée ne s'applique pas même, le cas échéant, aux jugements sur le fond. On trouve des indices possibles d'une telle étendue de la force de chose jugée dans la discussion sur une éventuelle notion européenne autonome de l'objet du litige. Celle-ci se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice concernant la portée du blocage de la litispendance (art. 27, al. 1, CL). Dans ce contexte, la CJCE part également du

principe d'une portée autonome du blocage de la litispendance et se base sur le fait de savoir si les demandes respectives concernent au fond la même question (théorie dite du point central). Dans ce contexte, la Cour semble admettre un effet de blocage notamment lorsque l'appréciation des demandes dépend de la même question préalable. Par conséquent, le blocage de la litispendance porte à la fois sur la question principale à juger et sur la question préalable à juger. On pourrait donc soutenir que le blocage de la litispendance et la notion autonome de force de chose jugée reposent sur la même notion d'objet du litige. On peut toutefois objecter que l'extension de l'autorité de la chose jugée aux questions préalables constitue une décision d'appréciation de politique juridique indépendante de la notion d'objet du litige. Ainsi, la notion d'objet du litige est certes déterminante pour l'"effet large" de l'entrée en force, mais pas pour son "effet profond". En conséquence, il n'existe pas de corrélation obligatoire entre l'étendue de l'objet du litige et la question de savoir si les questions préalables participent également à l'autorité de chose jugée.

Si l'on examine de plus près la jurisprudence de la CJCE, ce n'est pas tant une 25
notion commune de l'objet du litige qui est au centre de celle-ci, mais plutôt un objectif commun. Ainsi, la Cour semble accorder une importance particulière à l'objectif de prévention des décisions inconciliables. Pour atteindre cet objectif, la CJCE part, dans sa jurisprudence, à la fois d'un large blocage de la litispendance et d'un effet contraignant autonome global de la chose jugée. En suivant systématiquement l'objectif d'empêcher des décisions inconciliables, la Cour a également de bonnes raisons d'admettre un effet international de la chose jugée orienté vers la théorie du noyau dur. Ainsi, comme on le sait, les motifs de refus de reconnaissance de l'article 34, points 3 et 4, de la CL prévoient que la reconnaissance peut être refusée si la décision est "incompatible" avec une décision nationale ou une décision étrangère antérieure. L'incompatibilité est présumée lorsque les décisions concernées ont des effets juridiques qui s'excluent mutuellement. Toutefois, un jugement ne produit en principe des effets juridiques importants que dans la mesure où ses conclusions ont force de loi. En ce sens, la reconnaissance d'une décision considérée comme incompatible au sens de la jurisprudence de la CJCE sur le blocage de la litispendance ne peut être empêchée que si les questions préalables jugées entrent également en force. Dans le cas contraire, il serait possible pour une partie d'engager une nouvelle procédure sur la même question préalable, non pas pendant le procès, mais après la fin de

celui-ci, ce qui entraînerait également le risque d'une appréciation divergente et donc d'une décision incompatible avec le jugement antérieur. Néanmoins, il ne faut pas partir du principe que l'objet du litige est identique. Ainsi, l'effet de blocage au niveau de la litispendance selon l'art. 27 CL devrait avoir une portée plus large qu'au niveau de la reconnaissance selon l'art. 34, points 3 et 4, CL. Cela s'explique par le fait qu'au cours d'une procédure, on ne sait pas encore comment le tribunal va statuer. Il n'y a donc que le risque de décisions incompatibles. Au moment de la reconnaissance, en revanche, on sait ce que le tribunal a décidé, raison pour laquelle il est possible d'évaluer de manière définitive s'il existe un éventuel conflit entre les décisions. Cela permet de définir la notion de décision inconciliable de manière plus étroite au niveau de la reconnaissance qu'au niveau de la litispendance.

- 26 On peut toutefois se demander dans quelle mesure la CJCE est prête à poursuivre cet objectif au détriment d'autres considérations d'opportunité. Certaines limites découlent au moins de la jurisprudence actuelle de la CJCE, qui interdit explicitement le contrôle de la compétence d'une juridiction par la juridiction d'un autre État contractant. Cette jurisprudence serait difficilement compatible avec le fait que la juridiction déclarée compétente soit liée par la décision de la juridiction d'origine. Au contraire, la juridiction déclarée compétente doit pouvoir juger de manière autonome de sa propre compétence. D'autre part, des restrictions découlent du droit à la garantie judiciaire ainsi que du droit à un procès équitable et du droit d'être entendu qui en découle, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Tous les États contractants sont tenus de respecter aussi bien la CL que la CEDH, même si, du point de vue suisse, il faudrait renoncer à prendre en compte la jurisprudence déterminante de la CJCE en cas de conflit avec la CEDH. De même, pour garantir le droit d'être entendu, il faut au moins s'assurer que les parties ont pu s'exprimer pleinement sur la question préalable correspondante.
- 27 Dans l'ensemble, on peut certes (encore) admettre jusqu'à présent, sur la base de la jurisprudence Gotha, une limitation du contenu de l'autorité autonome de la chose jugée aux décisions de compétence sur les accords d'élection de for. Toutefois, la CJCE semble généralement pencher en faveur d'une autorité de chose jugée plus large. Il faut certes tenir compte du fait que, dans la jurisprudence mentionnée, la CJCE a jusqu'à présent plutôt statué sur des cas individuels, raison pour laquelle on ne peut admettre qu'avec prudence une

généralisation de ces arrêts. Néanmoins, il ressort clairement de la jurisprudence que la CJCE accorde une grande importance à la prévention des jugements incompatibles et qu'elle est prête, à cet effet, à faire abstraction des conceptions juridiques nationales au profit d'une réglementation autonome et uniforme.

B. Conséquences juridiques pouvant être reconnues

En général, tous les effets des jugements en droit procédural sont considérés 28 comme pouvant être reconnus. De même, selon la doctrine, la force de chose jugée matérielle, l'effet formateur, l'effet de dénonciation du litige et l'effet d'intervention sont considérés comme pouvant être reconnus. Ces effets doivent être distingués des effets de droit matériel du jugement qui ne peuvent pas être reconnus. Ceux-ci ne sont pas provoqués par la décision elle-même, mais seulement par une norme de droit matériel (en particulier l'effet sur les faits).

1. L'autorité de chose jugée matérielle

La force de chose jugée matérielle constitue l'effet de jugement le plus 29 important à reconnaître. Selon la conception suisse du droit, l'autorité de chose jugée matérielle signifie qu'un jugement formellement exécutoire est déterminant dans toute procédure ultérieure entre les mêmes parties. D'une part, elle déploie un effet de blocage qui interdit en principe à tout tribunal d'entrer en matière dans un procès ultérieur sur le même objet du litige et entre les mêmes parties (art. 59 al. 2 let. e CPC ; ne bis in idem). D'autre part, la force de chose jugée matérielle a un effet contraignant. En vertu de celle-ci, le tribunal est lié, dans une procédure ultérieure, par le contenu de l'objet du litige jugé dans la procédure antérieure. Par conséquent, le tribunal ne peut pas, dans un procès ultérieur, se mettre en contradiction avec l'objet du litige déjà jugé. Par conséquent, si l'objet du litige jugé se pose comme question préalable dans le procès ultérieur, le tribunal doit se baser sur la décision correspondante de la procédure antérieure comme étant contraignante dans son propre jugement. Enfin, l'autorité de la chose jugée matérielle a un effet de préclusion. Ainsi, la force de chose jugée matérielle exclut les attaques sur tous les faits pertinents qui existaient déjà au moment du jugement, dans la mesure où ils auraient pu être présentés au procès par les parties en faisant preuve d'une diligence raisonnable, mais n'ont pas été présentés. Un tel fait ne

peut donc pas modifier le caractère déterminant d'un jugement, bien qu'il n'ait pas été pris en compte dans la décision définitive. En conséquence, un jugement englobe tous les faits normativement imputables à l'objet du litige, indépendamment du fait qu'ils aient été effectivement soumis à l'appréciation du tribunal qui a rendu le jugement. En droit suisse, l'étendue de la force de chose jugée matérielle se détermine en principe, d'un point de vue objectif, sur la base de l'objet du litige, qui se compose de la demande en justice et des faits de la vie. D'un point de vue subjectif, l'autorité de la chose jugée ne lie en principe que les parties à la procédure et leurs ayants droit.

- 30 Il convient de tenir compte du fait qu'il existe des différences importantes entre les différents systèmes juridiques des États contractants en ce qui concerne la portée et la nature juridique de la chose jugée. Si, comme le fait la doctrine, on suit la théorie de l'extension des effets, l'étendue de la force de chose jugée est déterminée par le droit de l'État d'origine. Si, en revanche, la jurisprudence Gotha de la CJCE reconnaît un effet contraignant autonome de la chose jugée, tant la question principale jugée (selon la conception suisse, l'objet du litige jugé) que les éventuelles questions préalables acquièrent l'autorité de la chose jugée dans son champ d'application.

2. Effet formateur

- 31 Les jugements formateurs qui visent directement la création, l'annulation ou la modification d'un droit déploient un effet formateur. Contrairement aux jugements portant sur des actions en exécution ou en constatation, qui ne font qu'imposer en justice une conséquence juridique existant déjà en dehors de la procédure, un jugement formateur crée une conséquence juridique qui n'existait pas auparavant. De tels jugements entraînent donc la modification de la situation juridique matérielle ou procédurale demandée par le demandeur. L'effet formateur représente donc la modification juridique de droit matériel ou procédural qui intervient avec l'entrée en vigueur d'un jugement formateur. L'effet formateur peut être reconnu selon la convention, indépendamment du fait qu'il soit qualifié d'effet de droit procédural ou matériel selon le droit de l'État d'origine. L'étendue de l'effet formateur est déterminée par la *lex causae* de l'État d'origine.

3. Effet d'intervention et effet de dénonciation du litige

L'effet d'intervention présuppose qu'une tierce personne intervienne dans le 32
procès pour soutenir une partie à la procédure, parce qu'elle a un intérêt juridique propre au succès du procès de la partie qu'elle soutient. Le jugement concernant le litige entre les parties à la procédure déploie alors un effet contraignant dans un procès ultérieur entre la partie soutenue et l'intervenant secondaire. Contrairement à l'effet d'intervention, l'initiative de la participation au procès n'émane pas de l'intervenant mais d'une partie au procès. Par conséquent, une partie au procès (partie intervenante) peut demander à un tiers (partie appelée en cause) de participer au procès si elle estime qu'elle a un droit contre la partie appelée en cause si elle succombe. Dans la mesure où la partie dénoncée participe au procès, elle a le statut d'intervenant. La possibilité de reconnaître tant l'effet d'intervention que l'effet de dénonciation dans le cadre de la convention découle directement de l'art. II, paragraphe 3, protocole 1 de la CL.

4. Effet de fait

En revanche, l'effet sur les faits n'est pas susceptible d'être reconnu. Cet effet 33
consiste en ce que le droit matériel lie les conséquences juridiques à l'existence d'un jugement. Il s'agit donc d'une modification juridique qui intervient à la suite du jugement (p. ex. le début d'un nouveau délai de prescription selon l'art. 137, al. 2, CO). Comme l'effet formateur, l'effet de fait est certes produit par le droit matériel. La différence réside toutefois dans le fait que la décision d'aménagement vise l'effet d'aménagement. En revanche, l'effet de fait ne fait pas l'objet de la demande juridique et n'est pas non plus prononcé par le tribunal dans le dispositif du jugement. Au contraire, l'effet de fait est automatiquement ordonné par le droit matériel. De même, selon la doctrine, c'est la *lex causae* qui détermine quels sont les effets de l'état de fait produits par un jugement étranger donné. Pour déterminer s'il s'agit d'un effet pouvant être reconnu, il devrait être déterminant, en accord avec Oberhammer, de savoir si l'effet à reconnaître a été prononcé de manière contraignante dans la décision à reconnaître. Il est donc essentiel que la conséquence juridique à reconnaître soit ordonnée par le jugement lui-même. Si, en revanche, la conséquence juridique n'intervient que par réflexe, sur la base d'une norme de droit matériel, elle ne peut pas être reconnue. De même, le caractère exécutoire d'un jugement ne peut pas être reconnu. Dans le cadre

de la convention, l'effet de la force exécutoire est conféré à l'origine par l'État d'exécution au moyen d'une déclaration constatant la force exécutoire (art. 38, al. 1, CL).

- 34 En revanche, des effets de jugement inconnus dans l'État de reconnaissance peuvent également être reconnus. Ainsi, les jugements français de garantie ou d'intervention ainsi que les *mareva* ou *freezing injunctions* irlandaises peuvent être reconnus en Suisse.

C. Exercice procédural des effets de la décision

- 35 Enfin, la question de savoir si l'invocation procédurale des effets de la décision (p. ex. si l'autorité de la chose jugée doit être prise en compte d'office ou seulement sur objection) est régie par le droit de l'État d'origine ou de l'État de reconnaissance est controversée. Selon la doctrine, cela est déterminé par la *lex fori* de l'État de reconnaissance. Si l'on suit systématiquement la théorie de l'extension des effets, la force de chose jugée dans l'État de reconnaissance ne devrait pas avoir d'autres effets que dans l'État d'origine. En conséquence, la question de la prise en compte de l'autorité de la chose jugée devrait également être évaluée sur la base du droit de l'État d'origine.

L'auteur remercie l'avocat Moritz B. Kocher, LL.M. pour sa relecture critique et ses commentaires.

BIBLIOGRAPHIE

Althammer Christoph, *Streitgegenstand und Interesse, Eine zivilprozessuale Studie zum deutschen und europäischen Streitgegenstandsbegriff*, Tübingen 2012.

Althammer Christoph et al., Stein/Jonas, *Kommentar zur Zivilprozessordnung*, Volume 10 *EuGVVO*, *GVG*, 22. Aufl. Tübingen 2011 (cit. Stein/Jonas - Bearbeiter, Art. xx *EuGVVO* N. xx).

Althammer Christoph/Tolani Madeleine, *Neue Perspektiven für einen gemeineuropäischen Rechtskraftbegriff in der Rechtsprechung des EuGH zur EuGVVO* ?, *ZZPInt* 2014, p. 227 ss.

Bach Ivo, *Ta force de chose jugée ? Ma force de chose jugée !*, A propos de la décision de la CJUE d'appliquer la notion de force de chose jugée du droit de

l'Union aux décisions de droit civil des juridictions nationales, EuZW 2013, p. 56 et suivantes.

Böhm Peter, Der Streitgegenstandsbegriff des EuGH und seine Auswirkungen auf das österreichische Recht, dans : Bajons Ena-Marlis/Mayr Peter G./Zeiler Gerold (Hrsg.), Die Konventionen von Brüssel und Lugano, Der Einfluss der Europäischen Gerichtsstands- und Vollstreckungsübereinkommen auf den österreichischen Zivilprozess, Vienne 1997.

Baumgartner Samuel/Sarah Lustenberger, Zur Zulässigkeit der alternativen objektiven Teilklagenhäufung, in : Müller Roland A., Rudolph Roger, Schnyder Anton K., von Kaenel Adrian, Waas Bernd (éd.), Festschrift für Wolfgang Portmann, Zurich 2020.

Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 18 février 2009, FF 2009 p. 1777 ss (cité : Message CLug).

Bucher Andreas (éd.), Commentaire Romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bâle 2011 (cit. CR CL - Bearbeiter/-in, Art. xx CL N. xx).

Czernich Dietmar/Kodek Georg E./Mayr Peter G., Europäisches Gerichtsstands- und Vollstreckungsrecht - Brüssel Ia-Verordnung (EuGVVO 2012) und Übereinkommen von Lugano 2007, 4e éd. Vienne 2015.

Dasser Felix / Oberhammer Paul (éd.), Commentaire manuel Stämpfli, Convention de Lugano - Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 3e éd. Berne 2021 (citation : SHK LugÜ - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. yy).

Domej Tanja, Der "Lugano - Zahlungsbefehl" - Titellose Schuldbetreibung in der Schweiz nach der LugÜ-Revision, ZZPInt 2008, p. 167 ss.

Donzallaz Yves, La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, Volume II, Paragraphes 1737 - 4328, Berne 1997.

Droese Lorenz, Res iudicata ius facit, Untersuchung über die objektiven und zeitlichen Grenzen von Rechtskraft im schweizerischen Zivilprozessrecht, Berne 2015.

Gaudemet-Tallon Hélène/Ancel Marie-Élodie, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 6e éd. Paris 2018.

Geimer Reinhold, *Internationales Zivilprozessrecht*, 8e éd. Cologne 2020.

Geimer Reinhold / Schütze Rolf A. (éd.), *Europäisches Zivilverfahrensrecht - Kommentar zur EuGVVO, EuEheVO, EuZustellungsVO, EuInsVO, EuVTVO, zum Lugano Übereinkommen und zum nationalen Kompetenz- und Anerkennungsrecht*, 4e éd. Munich 2020 (cit. Geimer/Schütze - Bearbeiter/-in, Art. xx EuGVVO N. xx).

Hausheer Heinz/Walter Hans Peter (éd.), *Commentaire bernois du droit privé suisse, Code de procédure civile suisse*, Berne 2012 (zit. BK ZPO - Bearbeiter/-in).

Hess Burkhard, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 2e éd. Berlin/Boston 2021.

Jakowski Victoria Maria, *Das Anerkennungsregime des europäischen Zivilprozessrechts für mitgliedsstaatliche Entscheidungen, Eine Analyse der Verordnung EuGVVO, EuVTVO, EuMahnVO und EuGFVO unter dem Blickwinkel des deutschen Zivilprozessrechts*, Berlin 2020.

Jametti Monique, *La notion de décision en droit suisse de la procédure civile internationale*, Diss. Bâle 1997.

Jenard Paul, rapport du 5 mars 1979 sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO CE 1979, C 59, p. 1 et suivantes (cité : rapport Jenard).

Kerameus K. D., Rapport du 24 novembre 1986 sur l'adhésion de la République hellénique à la convention CE concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO CE 1986, C 298, p. 1 et suivantes (rapport Evrigenis/Kerameus cité).

Kistler Alexander R. E. / Daphinoff Michael, *L'exclusion de l'arbitrage du REC et de la Convention de Lugano*, SRIEL 2020, p. 477 et suiv.

Koops Tilman, *Der Rechtskraftbegriff der EuGVVO - Zur Frage der Unvereinbarkeit der Entscheidung Gothaer Allgemeine Versicherung ./.* Samskip GmbH mit der EuGVVO, IPRax 2018, p. 11 ff.

Kren Kostkiewicz Jolanta (éd.), Orell Füssli Kommentar Bundesgesetz über das Internationale Privatrecht, Lugano-Übereinkommen und weitere Erlass, 2e éd. Zurich 2019 (cit. OFK IPRG/LugÜ - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. yy).

Kropholler Jan/von Hein Jan, Europäisches Zivilprozessrecht, Kommentar zu EuGVO, Lugano-Übereinkommen, EuVTVO, EuMVVO und EuGFVO, 9e éd. Frankfurt a.M. 2011 (cit. Kropholler/von Hein, Art. xx N. xx).

Krüger Christian, Europäischer Rechtskraftbegriff, Überlegungen zu Existenz, Reichweite und Erforderlichkeit, Tübingen 2020.

Linke Hartmut/Hau Wolfgang, Internationales Zivilverfahrensrecht, 8e éd. Cologne 2021.

Loyal Florian, Zur Struktur und Dogmatik der Anerkennung ausländischer Gerichtsentscheide, ZZP 2018, p. 373 ss.

Markus Alexander R., Droit international de procédure civile, 2e éd. Berne 2020.

Markus Alexander R., Die revidierte europäische Gerichtsstandsverordnung, Eine "Lugano-Sicht", AJP 2014, p. 800 ss (cit. Markus, Lugano-Sicht).

Markus Alexander R./Giroud Sandrine, A Swiss Perspective on West Tankers and Its Aftermath - What about the Lugano Convention, Bulletin ASA 2010, p. 230 ss.

Martiny Dieter, Handbuch des Internationalen Zivilverfahrensrechts (Manuel de procédure civile internationale), Volume III/1, Anerkennung ausländischer Entscheidung nach autonomen Recht (Reconnaissance des décisions étrangères selon le droit autonome), Tübingen 1984.

Oberhammer Paul, Litispendance internationale, compensation et limites objectives de l'autorité de la chose jugée en Europe, IPRax 2002, p. 424 et suivantes (cit. Oberhammer, Internationale Rechtshängigkeit).

Oberhammer Paul, Objektive Grenzen der materiellen Rechtskraft : Bindung und Präklusion, Juristische Blätter (JBL) 2000, p. 205 ss (cit. Oberhammer, materielle Rechtskraft).

Oberhammer Paul/Koller Christian/Slonina Michael, § 15 Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, in : Stefan Leible/Jörg Philipp Terhechte (éd.), Enzyklopädie Europarecht,

Volume 3, Europäisches Rechtsschutz- und Verfahrensrecht, Zurich/Baden-Baden/Wien 2014.

Oberhammer Paul/Domej Tanja/Haas Ulrich (éd.), Kurzkommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd. Bâle 2021 (cit. KuKo ZPO - Bearbeiter/-in, Art. xx ZPO N. yy).

Oetiker Christian / Weibel Thomas (éd.), Commentaire bâlois, Convention de Lugano, 2e éd. Bâle 2016 (cit. BSK LugÜ - Bearbeiter, Art. xx LugÜ N. xx).

Paulus David / Pfeiffer Evgenia / Pfeiffer Max, Règlement européen sur la compétence judiciaire et l'exécution (Bruxelles Ia), Commentaire du Règlement (UE) n° 1215/2012 (RJCE), Munich 2017 (zit. Paulus/Pfeiffer/Pfeiffer - Bearbeiter/-in, Art. xx RJCE n° 1215/2012 N xx).

Pfeiffer Max Christoph, Grenzüberschreitende Titelgeltung in der Europäischen Union, Die Wirkungen der Anerkennung, Vollstreckbarerklärung und Vollstreckbarkeit ausländischer Entscheidungen und gemeinschaftsweiter Titel (validité transfrontalière des titres dans l'Union européenne, effets de la reconnaissance, de la déclaration constatant la force exécutoire et de la force exécutoire des décisions étrangères et des titres communautaires), Berlin 2012.

Pocar Fausto, Rapport explicatif du 23 décembre 2009 sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO CE 2009, C 319 p. 1 et suiv. (cit. Rapport Pocar).

Rauscher Thomas (éd.), Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht EuZPR/EuIPR, Kommentar, Band I - Brüssel Ia-Verordnung, 5. Aufl. Cologne 2021 (cit. Rauscher - Bearbeiter/-in, Art. xx Règlement Bruxelles Ia N. xx).

Rauscher Thomas / Krüger Wolfgang, Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung mit Gerichtsverfassungsgesetz und Nebengesetzen, Volume 3, §§ 946 - 1117, EGZPO, GVG, EGGVG, UKlaG, Internationales und Europäisches Zivilprozessrecht, 5e éd. Munich 2017 (zit. MüKo ZPO - Bearbeiter/-in, Art. xx Bruxelles Ia-VO N. xx).

Roth Herbert, Europäischer Rechtskraftbegriff im Zuständigkeitsrecht ?, IPRax 2014, p. 136 et suiv.

Schack Haimo, "Anerkennung" ausländischer Entscheidungen, in : Caroline Meller-Hannich/Lutz Haertlein/Hans Friedhelm Gaul/Ekkehard Becker-

Eberhard (éd.), *Rechtslage - Rechtserkenntnis Rechtsdurchsetzung*, Festschrift für Eberhard Schilken zum 70. Geburtstag, München 2015 (zit. Schack, Anerkennung).

Schack Haimo, *Force de chose jugée européenne ?*, dans : Rolf A. Schütze (éd.), *Fairness Justice Equity, Mélanges pour Reinhold Geimer à l'occasion de son 80e anniversaire*, Munich 2017 (cit. Schack, *Force de chose jugée européenne ?*).

Schack Haimo, *Internationales Zivilverfahrensrecht - mit internationalem Insolvenzrecht und Schiedsverfahrensrecht*, 6e éd. Munich 2014.

Schnyder Anton K., *DIKE Kommentar, Lugano Übereinkommen zum internationalen Zivilverfahrensrecht*, Zurich 2011 (zit. Schnyder - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. xx).

Seperrer Sophia, *Der Rechtskrafteinwand in den Mitgliedstaaten der EuGVO (L'objection de la force juridique dans les États membres du RJUE)*, Tübingen 2010.

Siehr Kurt, *Internationales Privatrecht - Deutsches und europäisches Kollisionsrecht für Studium und Praxis*, Heidelberg 2001.

Simons Thomas / Hausmann Rainer, *Unalex Kommentar, Bruxelles I-Verordnung : Kommentar zur VO (EG) 44/2001 und zum Übereinkommen von Lugano*, München 2012 (zit. Unalex Kommentar LugÜ - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. yy).

Spühler Karl/Rodriguez Rodrigo, *Procédure civile internationale, Compétence, Procédure, CL, Reconnaissance et exécution, Entraide judiciaire, Droit international de la faillite, Recours*, 2e éd. 2013 Zurich.

Tsikrikas Dimitrios, *Grenzüberschreitende Bindungswirkung von Prozessurteil im europäischen Justizraum*, in : *ZZPInt* 2017, p. 213 ss.

Walter Gerhard/Domej Tanja, *Droit international de procédure civile de la Suisse*, 5e éd. Berne/Stuttgart/Vienne 2012.

Wieczorek Bernhard/Rolf A. Schütze, *Zivilprozessordnung und Nebengesetze*, Volume 13/2, Bruxelles Ia-VO, 4e éd. 2019 Berlin (cit. Wieczorek/Schütze - Bearbeiter, Art. xx Bruxelles Ia-VO N. xx).

ATTENTION : Cette version du commentaire est une traduction automatique de l'original. Le commentaire original est en allemand. La traduction a été faite avec www.deepl.com. Seule la version originale fait foi. La version traduite du commentaire ne peut pas être citée.

COMMENTAIRE

Art. 32 CL

Un commentaire de Alexander Kistler

PROPOSITION DE CITATION

Alexander Kistler, Kommentierung zu Art. 32 LugÜ, in: Christoph Hurni (Hrsg.), Onlinekommentar zum Lugano Übereinkommen

Citation abrégée: OK-Kistler, N XXX zu Art. 32 LugÜ.

Titre III Reconnaissance et exécution

Art. 32

Aux fins de la présente Convention, on entend par «décision» toute décision rendue par une juridiction d'un Etat lié par la présente Convention quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

TABLE DES MATIÈRES

I. Objet de la réglementation et notion de décision	31
A. Effets transfrontaliers	32
B. Tribunal de l'État contractant (art. 62 CL)	33
II. Questions particulières	36
A. Décisions des autorités de conciliation	36
B. Décisions d'exequatur	37
C. Décisions de la LP	37
1. Décisions relatives à une procédure de faillite	37
2. Mesures d'exécution	37
3. Limitation à la procédure de poursuite engagée	38
4. Injonction de payer	39
5. Décisions de mainlevée	41
6. Le séquestre	43
D. Transactions judiciaires	43
E. Décisions relatives à l'arbitrage	45
F. Actes authentiques	46
G. Décisions sur les frais	46
Bibliographie	47

I. OBJET DE LA RÉGLEMENTATION ET NOTION DE DÉCISION

Lorsqu'une reconnaissance est demandée en vertu de l'article 33 de la CL, il 1
incombe au requérant de prouver qu'il existe une décision au sens de la convention. Il s'agit d'une condition positive de reconnaissance. L'art. 32 CL détermine de manière autonome quels titres juridiques sont considérés comme des décisions au sens de la convention et peuvent donc être reconnus et déclarés exécutoires. L'art. 32 CL n'offre toutefois guère d'indications sur les critères d'existence d'une décision. Il se contente de préciser que le terme "décision" désigne toute décision rendue par une juridiction conventionnelle. En outre, la disposition fournit une liste non exhaustive des actes couverts par la notion de décision. Pour le reste, l'art. 32 CL ne donne aucune indication sur le contenu de la décision. Au contraire, la notion de décision ne doit justement pas être interprétée de manière restrictive.

Pour que la décision puisse être reconnue, tant sa dénomination que le type 2
de procédure dans laquelle elle a été rendue sont donc en principe sans importance. Ainsi, les décisions relatives à l'octroi de la protection juridique dans les cas clairs selon l'art. 257 CPC sont également couvertes par l'art. 32 CL. La notion de décision englobe aussi bien les décisions finales, qui mettent fin à la procédure (devant l'instance concernée), que les décisions partielles, qui jugent exclusivement une partie des demandes accumulées objectivement ou subjectivement. De même, les décisions incidentes, qui statuent sur certaines questions préliminaires sans toutefois clore la procédure principale devant l'instance concernée, peuvent en principe être reconnues. Enfin, la forme et le contenu n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la qualification de décision au sens de l'art. 32 CL. Dans ce sens, aucun examen du contenu du bien-fondé de la prétention invoquée n'est non plus présumé, raison pour laquelle les jugements par défaut peuvent en principe être reconnus et déclarés exécutoires en vertu de la convention.

Malgré l'absence de prescriptions quant au contenu, il faut au moins supposer 3
que la décision produit des effets juridiques qui peuvent être reconnus ou déclarés exécutoires par-delà les frontières. Ainsi, pour être qualifiée de décision au sens de l'art. 32 CL, il faut d'une part que la décision produise des effets juridiques susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance ou d'une

déclaration exécutoire transfrontalière. D'autre part, la décision doit avoir été rendue par un tribunal au sens de l'art. 62 CL.

A. Effets transfrontaliers

- 4 Seuls les effets juridiques (potentiellement) transfrontaliers peuvent faire l'objet d'une reconnaissance ou d'une déclaration constatant la force exécutoire en vertu de la convention. Ainsi, les titres qui n'ont qu'un effet interne à la procédure (comme les décisions d'instruction ou les décisions d'organisation de la procédure qui statuent exclusivement sur la poursuite de la procédure) ne peuvent pas être reconnus ou déclarés exécutoires en vertu de la convention. Il en va de même pour les décisions qui, de par leur objet, sont limitées au territoire de l'Etat de jugement.
- 5 En revanche, la reconnaissance ou la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision en vertu de la convention n'est pas subordonnée à la condition que la décision soit passée en force de chose jugée. Par conséquent, une décision peut être reconnue si elle fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine. L'art. 37 al. 1 CL prévoit certes dans ce cas de figure que le tribunal de reconnaissance "peut" suspendre la procédure. Il n'est toutefois pas obligé de le faire. Pour la déclaration constatant la force exécutoire, il faut au moins que la décision soit exécutoire par provision dans l'État d'origine (art. 38 al. 1 CL). Il suffit que la décision soit juridiquement exécutoire. En revanche, il est sans importance que la décision ne puisse pas être exécutée dans l'État d'origine pour des raisons de fait. Cela s'explique par le fait que la convention ne règle que l'admission à l'exécution forcée et non l'exécution forcée elle-même. Cette dernière est réservée au droit national de l'État d'exécution.
- 6 Les mesures provisoires sont également couvertes par la notion de décision. Pour que de telles mesures puissent être reconnues et exécutées en vertu de la convention, il faut, selon la jurisprudence de la CJCE, que la partie adverse ait été entendue. Or, le droit d'être entendu est déjà respecté s'il y a eu la possibilité de s'opposer à la décision ou de faire appel. Pour qu'une décision puisse être reconnue, il suffit donc qu'il y ait la possibilité d'une procédure contradictoire, et ce avant que ne se pose la question de sa reconnaissance ou de son exécution. Ne peuvent donc pas être reconnues les mesures superprovisaires qui sont prises sans que la partie adverse soit entendue.

En ce qui concerne les mesures provisoires prises sur la base de l'art. 31 CL, il 7
 existe, selon la jurisprudence de la CJCE, des conditions supplémentaires qui
 doivent également être examinées dans le cadre de la procédure de
 déclaration constatant la force exécutoire. D'une part, il doit exister un lien
 réel entre l'objet de la mesure et le territoire du for revendiqué pour
 l'adoption de la mesure. D'autre part, le caractère provisoire de la mesure doit
 être préservé. Dans le cas des mesures de prestations, cela suppose que le
 remboursement soit garanti au cas où le requérant ne serait pas débouté dans
 l'affaire principale. La Cour lie ces conditions à la reconnaissance ou à la force
 exécutoire de telles mesures. Par conséquent, si ces conditions ne sont pas
 remplies, ces mesures ne peuvent pas être reconnues ou déclarées
 exécutoires en vertu des dispositions de la convention.

La question de savoir dans quelle mesure les décisions de justice (c'est-à-dire 8
 les décisions qui statuent sur l'existence d'une condition préalable à la
 procédure) peuvent être reconnues est controversée. Dans sa jurisprudence
 Gotha, la CJCE a retenu qu'une décision par laquelle un tribunal d'un État
 membre déclinait sa compétence (internationale) en raison d'un accord
 d'élection de for était couverte par la notion de décision au sens de l'art. 32
 aRTCE [art. 32 CL]. Il n'est pas clair si cela signifie que toutes les décisions
 judiciaires peuvent être reconnues. L'exposé des motifs de l'arrêt Gotha
 indique certes que la notion de décision doit être comprise de manière large
 dans le sens de la promotion de la libre circulation des jugements et qu'elle
 devrait donc en principe englober toutes les décisions de justice. Une
 exception devrait toutefois s'appliquer dans la mesure où la décision de
 justice, de par son contenu, ne vise qu'à déployer des effets intra-territoriaux
 et précisément pas des effets internationaux (par exemple une décision
 d'incompétence en raison d'un manque d'autorisation d'agir ou d'un manque
 de compétence matérielle).

B. Tribunal de l'État contractant (art. 62 CL)

La définition du tribunal étatique conventionnel résulte de l'art. 62 CL de 9
 manière autonome par rapport au traité. Contrairement à l'ancienne CL, qui
 ne qualifiait en principe que les autorités judiciaires de tribunaux au sens de la
 convention, l'art. 62 CL étend la notion de tribunal aux autorités
 administratives. Selon l'art. 62 CL, le terme "tribunal" englobe toute autorité
 désignée par un État contractant comme compétente dans les domaines

juridiques couverts par le champ d'application de la convention. Il résulte de cette définition que toute autorité étatique ("toute autorité") compétente pour connaître d'une affaire civile ou commerciale est en principe couverte par la notion de tribunal au sens de l'art. 62 CL.

- 10 La qualification de juridiction au sens de l'art. 62 ou de l'art. 32 CL est donc déterminée par la fonction exercée par l'autorité étatique et non par sa classification formelle et organisationnelle dans le droit national (notion de juridiction fonctionnelle). En conséquence, la désignation de l'autorité dans le droit national ou le type de juridiction ne sont pas déterminants. Par conséquent, les décisions des tribunaux pénaux ou administratifs peuvent être reconnues en vertu de la Convention, dans la mesure où elles sont couvertes par le champ d'application matériel. Par exemple, les décisions d'une juridiction pénale sur des prétentions civiles dans le cadre d'une action en adhésion peuvent tout à fait être reconnues en vertu de la Convention. De même, il n'est pas nécessaire que la décision ait été rendue par un juge. Les décisions d'un greffier ou d'un auxiliaire de justice compétent peuvent également être reconnues. L'approche fonctionnelle présuppose toutefois que l'autorité ait également une fonction juridictionnelle correspondante. Dans l'esprit de la jurisprudence *Solo Kleinmotoren* de la CJCE, il convient donc de supposer, dans le cas de décisions, que l'autorité peut, en vertu de sa mission, trancher elle-même les points litigieux existant entre les parties.
- 11 Sur la base de cette considération, la qualification de juridiction au sens de l'art. 32 CL est soumise à deux conditions : d'une part, il doit s'agir d'une autorité étatique. Il convient de tenir compte du fait que l'Union européenne elle-même est considérée comme un État partie à la convention. Par conséquent, les différents tribunaux et offices de l'UE sont également couverts (comme l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle [EUIPO] ou la Cour de justice des Communautés européennes ; cf. art. 1, al. 3, CL). Sont également concernés les tribunaux communs à plusieurs États contractants (comme la Cour de justice du Benelux), dans la mesure où les États contractants leur ont confié des tâches juridictionnelles. En revanche, les décisions d'autres tribunaux ou autorités supranationales (comme les organes de la CEDH) ne sont pas considérées comme des tribunaux au sens de l'art. 62 CL, car ces institutions ne sont justement pas des tribunaux d'un État contractant. En outre, les formations de jugement privées (comme les tribunaux d'arbitrage, les tribunaux d'associations ou les tribunaux

ecclésiastiques) ne doivent pas non plus être qualifiées de tribunaux au sens de l'art. 62 CL. D'autre part, il faut supposer que l'autorité de décision dispose d'un pouvoir de décision pour le cas en question. Par conséquent, il faut au moins une base d'habilitation dans un acte de souveraineté de l'État qui déclare l'autorité décisive compétente pour trancher le litige en question.

Il n'est pas clair dans quelle mesure la décision doit être précédée d'une 12
procédure judiciaire. En ce qui concerne la notion de décision au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement Bruxelles I, la CJCE a constaté que le principe de confiance présuppose que les décisions soient rendues dans le cadre d'une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité et respectant le principe du contradictoire. De même, la doctrine exige que l'autorité de décision remplisse les conditions d'un tribunal indépendant et impartial selon l'article 6 CEDH. Ces réflexions ne peuvent toutefois pas être transposées sans autre à la notion de tribunal de la CL. A l'instar de l'ancienne CL, la notion de juridiction de la Convention de Bruxelles est également limitée aux autorités judiciaires. En conséquence, il semble justifié de déterminer cette notion sur la base des caractéristiques d'un tribunal selon l'art. 6, al. 1, CEDH. Ainsi, l'art. 6, ch. 1, CEDH peut tout à fait être reconnu comme l'expression d'un standard européen de l'État de droit et donc aussi d'un standard minimum à adresser à un tribunal.

Dans le cadre de la CL, on a toutefois expressément renoncé à la condition 13
d'un tribunal en tant qu'autorité de décision. Il n'est donc pas possible de déduire de la convention elle-même d'autres conditions relatives à la procédure à mener. Une telle obligation peut toutefois être déduite de la CEDH, qui prévoit différentes garanties procédurales à l'article 6, paragraphe 1, CEDH. La reconnaissance de décisions qui violent ces garanties procédurales peut être refusée sur la base de la réserve formelle d'ordre public selon l'art. 34, point 1, de la Convention de Lugano. L'art. 6 al. 1 CEDH prévoit notamment le droit pour toute partie de voir ses prétentions civiles examinées par un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi, dans le cadre d'un procès équitable. On peut en déduire que la personne concernée doit au moins avoir la possibilité de contester des mesures devant un tribunal qui peut statuer sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes. Il est toutefois tout à fait compatible avec cette disposition de considérer une décision administrative comme une décision au sens de l'art. 32 CL, dans la

mesure où il existait au moins la possibilité d'un contrôle judiciaire de la décision dans l'État d'origine avant la reconnaissance.

II. QUESTIONS PARTICULIÈRES

A. Décisions des autorités de conciliation

- 14 Les autorités de conciliation peuvent être qualifiées de juridictions au sens de l'art. 62 ou de l'art. 32 CL. Pour être considérée comme une décision au sens de l'art. 32 CL, il faut toutefois que l'autorité de conciliation dispose d'une compétence décisionnelle au sens des art. 210 ss CPC. CPC. La CJCE a certes retenu dans *Schlömp* que pour établir la litispendance selon l'art. 30 al. 1 CL, les autorités de conciliation doivent être qualifiées de tribunaux. Cette constatation n'est toutefois qu'en apparence en contradiction avec le pouvoir de décision légal qui doit être présupposé. Il convient de rappeler que l'art. 62 CL poursuit précisément une approche fonctionnelle et se fonde donc sur la fonction à exercer conformément à la base légale. Dans le droit suisse de la procédure civile, l'autorité de conciliation a généralement la fonction d'instance introductive d'instance (art. 197 CPC). Dans ce sens, le dépôt d'une requête de conciliation déclenche également la litispendance en droit suisse de procédure civile (art. 62 al. 1 CPC). En revanche, l'autorité de conciliation, à l'exception des constellations des art. 210 ss. CPC, la compétence de trancher le litige civil en cours entre les parties n'est justement pas attribuée. En conséquence, les autorités de conciliation ne peuvent pas non plus être qualifiées de tribunaux au sens de l'art. 32 CL en dehors de ces constellations. C'est pourquoi, par exemple, une autorisation de procéder ne constitue pas non plus une décision au sens de l'art. 32 CL (outre le fait qu'elle n'a de toute façon qu'un effet intraprocédural et ne produit donc pas d'effets susceptibles d'être reconnus). La situation est moins claire pour les propositions de jugement. Ainsi, selon l'art. 211 al. 1 CPC, une proposition de jugement est considérée comme acceptée et a les effets d'une décision exécutoire si elle n'est pas rejetée par une partie dans les vingt jours. Toutefois, si l'une des parties rejette la proposition de jugement, l'autorité de conciliation se voit rétroactivement privée de sa compétence décisionnelle. Dans ce cas, l'autorité de conciliation n'a justement plus de fonction décisionnelle, raison pour laquelle elle ne peut plus être considérée comme un tribunal au sens de l'art. 32 CL. En conséquence, une proposition de jugement ne devrait être considérée comme une décision au sens de l'art. 32 CL qu'après l'expiration

du délai de 20 jours et la constatation de l'entrée en force par l'autorité de conciliation.

B. Décisions d'exequatur

Les décisions qui reconnaissent ou déclarent exécutoires des jugements d'autres États contractants (appelées décisions d'exequatur) ne peuvent pas être reconnues au sens des art. 32 ss LLC. CL (interdiction du double exequatur). Cela découle du fait qu'en vertu des dispositions de la convention relatives à la reconnaissance et à la déclaration de la force exécutoire, chaque État contractant doit décider de manière autonome si les conditions de reconnaissance sont remplies. Il en va de même pour les décisions qui reconnaissent ou déclarent exécutoire un jugement d'un État tiers. De telles décisions ne participent pas non plus à la libre circulation des titres de la convention. 15

En revanche, les décisions d'un État contractant qui modifient un titre d'un État contractant ou d'un État tiers peuvent faire l'objet d'une reconnaissance ou d'une déclaration constatant la force exécutoire par-delà les frontières. Il est toutefois essentiel que la décision antérieure entre les mêmes parties et sur le même objet du litige soit remplacée ou modifiée dans son résultat. 16

C. Décisions de la LP

1. Décisions relatives à une procédure de faillite

En ce qui concerne les décisions rendues dans le cadre de procédures de la LP, il convient tout d'abord de tenir compte de l'art. 1, al. 2, let. b, de la Convention de Lugano. Selon cet article, les faillites, concordats et procédures analogues sont exclus du champ d'application matériel de la Convention. Les décisions issues de telles procédures ne sont pas non plus couvertes par la Convention. 17

2. Mesures d'exécution

Il convient en outre de tenir compte du fait que le droit suisse de la poursuite pour dettes et de la faillite se caractérise par une imbrication particulièrement étroite de la procédure de reconnaissance et de la procédure d'exécution. Ainsi, la procédure de poursuite suisse présente une double nature, à savoir une procédure de production de titres et une procédure d'exécution de titres. 18

Il en résulte des difficultés importantes lors de l'attribution au système de reconnaissance et de déclaration de la force exécutoire de la convention.

- 19 D'une part, dans le cadre de la LP, la délimitation entre les mesures d'exécution pures et les titres exécutoires s'avère particulièrement difficile. La délimitation concrète doit être effectuée de manière autonome par rapport au traité international et selon des critères fonctionnels. Sont considérées comme des mesures d'exécution les mesures qui servent à l'introduction ou à l'exécution de la procédure d'exécution. L'essentiel est que de telles mesures ne tranchent pas de litige entre les parties et servent exclusivement à l'exécution forcée du droit. Étant donné que l'exécution proprement dite relève exclusivement du droit national, les mesures d'exécution pures ne sont pas non plus reconnues et exécutées conformément aux art. 32 ss Lugano. Convention de Lugano.
- 20 C'est pourquoi il convient, à mon avis, de différencier les mesures d'exécution et les titres exécutoires proprement dits selon les critères suivants. Les actes d'exécution qui servent exclusivement à l'exécution forcée d'une prétention juridique déjà reconnue par un tribunal doivent être qualifiés de mesures d'exécution (en font partie, par exemple, les décisions de saisie). Toutefois, dans la mesure où l'acte d'exécution permet également de (co)décider d'un point litigieux entre les parties, cet acte doit en principe être qualifié de titre exécutoire couvert par l'art. 32 CL.

3. Limitation à la procédure de poursuite engagée

- 21 D'autre part, les titres juridiques de la LP posent également des problèmes d'attribution dans la mesure où leurs effets en matière de droit des poursuites sont limités à la procédure de poursuite engagée sur le territoire national. Par conséquent, dans la mesure où des titres juridiques déploient exclusivement des effets de droit de la poursuite et non de droit matériel (comme par exemple la décision de mainlevée ou le commandement de payer non titré et non contesté), la décision en soi est limitée, de par son objet, à la procédure de poursuite engagée. En raison de cette limitation (matérielle et, en fin de compte, territoriale), une partie de la doctrine soutient que de tels titres ne peuvent pas être reconnus et déclarés exécutoires selon les dispositions de la Convention.

D'un côté, une telle opinion est tout à fait défendable et trouve une certaine 22 confirmation dans la jurisprudence de la CJCE relative aux conséquences juridiques d'une déclaration de force exécutoire. Ainsi, la CJCE a constaté qu'il n'est pas acceptable de reconnaître à une décision, lors de sa déclaration constatant la force exécutoire, des effets juridiques qu'elle n'a pas dans l'État d'origine. Or, en cas de déclaration constatant la force exécutoire, un titre de la LP relevant purement du droit des poursuites se verrait justement attribuer dans l'État d'exécution un effet plus étendu que dans l'État d'origine. Ainsi, la déclaration d'exequatur conférerait au titre (contrairement à la Suisse) un effet en dehors de la procédure de poursuite en cours. D'un autre côté, cette restriction est également due à la particularité de la procédure de poursuite suisse, selon laquelle il est possible d'accéder à l'ensemble du patrimoine du débiteur situé en Suisse dès la procédure en cours. Il n'y a donc en soi aucune raison d'engager une autre procédure de poursuite sur la base du même titre. En conclusion, il s'agit donc d'une limitation territoriale des effets d'un commandement de payer imposée par le droit national. Il est toutefois pour le moins douteux que les dispositions relatives à la libre circulation des jugements de la Convention soient à la disposition des États contractants. Ainsi, il devrait en soi être interdit au droit national d'un État contractant d'exclure la reconnaissance et l'exécution d'une décision en vertu de la CL. En conséquence, il convient à mon avis de privilégier une perspective internationale en ce qui concerne cette restriction, dans l'optique de la libre circulation des jugements. Il convient donc d'examiner si, indépendamment de la limitation à la procédure de poursuite imposée par le droit national, les décisions produisent des effets juridiques susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance ou d'une déclaration d'exequatur transfrontalières.

4. Injonction de payer

Si l'injonction de payer non contestée a été délivrée sur la base d'un jugement 23 ou d'un substitut de jugement (ce qu'on appelle une injonction de payer titrée), l'injonction de payer ne constitue pas un titre exécutoire en soi. Il indique simplement que la décision sur laquelle il se fonde est exécutoire. La libre circulation des titres de la Convention (dans la mesure où le champ d'application matériel est couvert) concerne donc exclusivement la décision de base qui est considérée comme exécutoire sur la base du commandement de payer (art. 38, al. 1, CL).

- 24 La question de savoir si un commandement de payer non titré et non frappé d'opposition doit être considéré comme une décision au sens de l'art. 32 CL est nettement plus controversée. Certains font valoir que l'injonction de payer est une simple mesure d'exécution. Il faut cependant tenir compte du fait que le commandement de payer a une double nature. Il s'agit d'abord d'une simple demande officielle de paiement qui introduit la procédure d'exécution forcée prévue. Dans cette fonction, le commandement de payer ne constitue qu'une partie de la procédure d'exécution forcée et représente en fait une simple mesure d'exécution. Toutefois, si l'entreprise ne fait pas opposition ou si une éventuelle opposition est levée, le commandement de payer devient "exécutoire" et constitue un titre exécutoire de fait. La notion large de décision selon l'art. 32 CL englobe en soi tous les titres exécutoires. Cela résulte également de la jurisprudence de la CJCE, dans laquelle des titres exécutoires fonctionnellement équivalents au commandement de payer suisse (comme le decreto ingiuntivo italien) ont été qualifiés de décisions au sens de l'art. 32 CL. En outre, comme on le sait, l'art. 32 CL mentionne l'injonction de payer comme exemple de décision, ce qui a permis d'étendre la notion de décision en soi aux titres d'injonction de payer. Sur la base de ce qui précède, on ne peut pas considérer que le commandement de payer suisse constitue une simple mesure d'exécution au sens de la convention. Il s'agit au contraire d'un titre exécutoire qui peut en principe participer à la libre circulation des titres de la Convention.
- 25 Le fait que le commandement de payer soit délivré par un office des poursuites et non par un tribunal à proprement parler est également sans importance. Comme on le sait, la notion de tribunal a été étendue aux autorités administratives par l'art. 62 CL. En vertu de la notion fonctionnelle de tribunal, il faut plutôt se baser sur la fonction de l'autorité de poursuite à exercer selon la base juridique. Il est frappant de constater que l'autorité de poursuite n'est pas déclarée compétente par le droit suisse (plus précisément par la LP) pour trancher un litige existant entre les parties. Sur la base de la jurisprudence Solo Kleinmotoren de la CJCE, cela plaide tout d'abord contre une qualification du commandement de payer en tant que décision au sens de l'art. 32 CL. Toutefois, l'injonction de payer non contestée et non titrée devient de par la loi un titre exécutoire. Par conséquent, dans cette constellation, l'autorité de poursuite est habilitée de plein droit à émettre un titre exécutoire. Dans cette constellation, l'autorité de poursuite est donc également habilitée à trancher un point litigieux entre les parties (notamment

la force exécutoire de la créance), raison pour laquelle elle doit être considérée comme un tribunal au sens de l'art. 62 CL. Par conséquent, le commandement de payer ne pourrait certes pas être reconnu, mais pourrait faire l'objet d'une déclaration constatant la force exécutoire à l'étranger.

Le fait que l'injonction de payer non contestée et non titrée ne soit pas précédée d'une procédure contradictoire n'est pas non plus déterminant. Selon la jurisprudence de la CJCE, seule la possibilité d'une procédure contradictoire avant le moment de la demande de reconnaissance ou de déclaration constatant la force exécutoire est requise. Cette possibilité existe sans autre pour le commandement de payer, le débiteur pouvant soit faire opposition, soit faire constater à tout moment dans une procédure judiciaire que la prétention sur laquelle se fonde le commandement de payer n'existe pas (art. 85a, al. 1, LP). Cette possibilité garantit en outre le droit à une procédure judiciaire au sens de l'art. 6 CEDH. 26

La seule question qui se pose est donc de savoir si le commandement de payer peut également avoir des effets transfrontaliers. Le commandement de payer est en soi limité à la procédure de poursuite engagée et ne permet justement pas d'engager une autre procédure de poursuite. Le commandement de payer non titré et non contesté ne crée donc un titre exécutoire que pour la poursuite en cours (et non en général) et est donc indissociable de celle-ci. Dans l'optique de la libre circulation des jugements, il convient toutefois de privilégier ici, comme nous l'avons déjà mentionné, une perspective internationale selon laquelle le commandement de payer non titré et non contesté n'est rien d'autre qu'un titre exécutoire limité dans le temps. Étant donné que les titres exécutoires limités dans le temps peuvent faire l'objet d'une déclaration constatant la force exécutoire conformément à la convention, de tels commandements de payer peuvent, à mon avis, participer à la libre circulation transfrontalière des titres. 27

5. Décisions de mainlevée

Si une opposition est levée par une décision de mainlevée (provisoire ou définitive) ou par une action en reconnaissance de dette, cette décision remplace le commandement de payer. 28

Dans le cas d'une décision de mainlevée définitive, il s'agit d'une décision d'exequatur qui déclare exécutoire le jugement ou le substitut de jugement 29

sous-jacent dans la procédure de poursuite correspondante et lève l'opposition. En conséquence, cette décision n'est ni reconnaissable ni exécutable en raison de l'interdiction du double exequatur selon la Convention. En revanche, le titre juridique sur lequel se fonde la décision de mainlevée est en principe susceptible de faire l'objet d'une reconnaissance transfrontalière et d'une déclaration constatant la force exécutoire en vertu de la convention.

- 30 La procédure de mainlevée provisoire a certes également pour objet la question de savoir si l'acte authentique ou la reconnaissance de dette déposée remplit les conditions d'exécution au sens de l'art. 82 LP. Ainsi, le juge de la mainlevée ne se prononce pas sur l'existence de la créance, mais uniquement sur sa force exécutoire. Néanmoins, il s'agit au fond (et contrairement à l'avis du Tribunal fédéral) d'une procédure de reconnaissance (sommaire) qui a lieu dans le cadre de la procédure de poursuite. Ainsi, le défendeur est également libre de faire valoir des objections matérielles contre l'existence de la créance (art. 82 al. 2 LP). En raison du fait que les décisions sommaires peuvent également faire l'objet d'une déclaration d'exequatur transfrontalière selon la CL, la décision de mainlevée provisoire peut en principe être déclarée exécutoire au niveau international, conjointement avec le commandement de payer, conformément à la convention.
- 31 Dans ce contexte, il convient de mentionner à nouveau la limitation existante à la procédure de poursuite engagée. Ainsi, la décision de mainlevée n'oblige pas, dans son dispositif, à une prestation pécuniaire, mais accorde la mainlevée provisoire dans une poursuite déterminée pour un montant pécuniaire déterminé. Les effets de la décision sont donc à nouveau limités à la poursuite engagée et servent uniquement à lever l'opposition. Toutefois, une perspective internationale est ici aussi préférable, la décision de mainlevée provisoire constituant également (comme le commandement de payer non frappé d'opposition) un titre exécutoire limité dans le temps. La décision de mainlevée provisoire n'est certes pas encore définitive en soi, mais seulement exécutable provisoirement (en fonction de la non-relevée d'une action en déchéance de droit). Selon la Convention, les décisions qui ne sont exécutoires qu'à titre provisoire peuvent également faire l'objet d'une déclaration constatant la force exécutoire internationale. Par conséquent, il convient de partir du principe que la décision est exécutoire au niveau

international, afin de garantir une libre circulation des titres aussi large que possible.

6. Le séquestre

Le séquestre est une mesure conservatoire de la LP. Il permet de mettre officiellement sous séquestre les biens du débiteur. Comme on le sait, les mesures de protection juridique provisoires peuvent faire l'objet d'une déclaration constatant la force exécutoire transfrontière conformément à la convention. Dans cette mesure, les mesures de protection telles que le sequestro conservativo du droit italien ou la freezing injunction du droit irlandais sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 32 CL. Le séquestre suisse selon les art. 271 ss. LP (à la différence par exemple du séquestre de droit allemand selon les § 916 ss. du DZPO) est limité de par son objet à certains biens situés en Suisse qui doivent être mentionnés dans la demande de séquestre (art. 271 al. 1 LP). En conséquence, la plupart des experts rejettent la force exécutoire internationale du séquestre. Une déclaration d'exequatur selon la convention devrait toutefois être prise en considération au moins lorsque des valeurs patrimoniales faisant déjà l'objet d'un séquestre en Suisse sont transférées à l'étranger. Cela ne vaut toutefois que dans la mesure où le débiteur a eu la possibilité de s'opposer à l'autorisation de séquestre avant la déclaration d'exequatur demandée.

D. Transactions judiciaires

Les transactions judiciaires ne peuvent en principe pas être reconnues au sens des art. 32 ss. Convention de Lugano. Elles sont réglées séparément à l'art. 58 CL et ne peuvent faire l'objet que d'une déclaration d'exequatur. Cela pose des difficultés en particulier aux États contractants (comme la Suisse) dans lesquels la transaction judiciaire a force de chose jugée. Ainsi, en cas d'interprétation stricte, la transaction selon le CPC ne pourrait pas avoir d'effet juridique dans le cadre de la convention. En outre, le tribunal de reconnaissance ne pourrait pas non plus refuser de reconnaître une décision au motif que son contenu est en contradiction avec une telle transaction judiciaire. Il n'est toutefois pas clair dans quelle mesure le législateur européen avait en tête la transaction judiciaire selon le CPC. Ainsi, l'art. 58 CL semble plutôt s'orienter vers des transactions qui ne passent pas en force de

chose jugée et qui ne présentent qu'un contenu exécutoire (comme le droit allemand ou autrichien le connaît).

- 34 On peut donc se demander si la transaction au sens de l'art. 241 CPC, combinée à une ordonnance de radiation judiciaire (art. 241, al. 3, CPC), peut être considérée comme un acte de reconnaissance au sens des art. 32 ss Lugano. Convention de Lugano peuvent être reconnus. Dans l'affaire Solo Kleinmotoren, la CJCE a considéré que la décision devait être rendue par un organe juridictionnel de l'État contractant qui, en vertu de son mandat, tranche lui-même le litige entre les parties. Selon la CJCE, cette condition n'est pas remplie dans le cas d'une transaction judiciaire, même si elle est conclue devant un tribunal et met fin à un litige. La transaction judiciaire est essentiellement de nature contractuelle, car son contenu est avant tout déterminé par la volonté des parties. En conséquence, la Cour considère comme déterminant le fait que le tribunal statue lui-même sur les points litigieux ou que la volonté des parties conduise en premier lieu au règlement du litige. En faveur d'une reconnaissance, on pourrait faire valoir que la décision judiciaire de classement atteste d'un examen judiciaire du contenu de la transaction. Ainsi, le juge doit examiner le contenu de la transaction, au moins sommairement et de manière rudimentaire, et refuser la radiation si le contenu convenu est manifestement incompatible avec le droit. Certes, la transaction constitue en soi l'acte générateur de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, la transaction n'a d'effet que si cet effet est constaté par une décision de classement. En l'absence d'une telle ordonnance de radiation, la partie adverse pourrait également faire valoir, en cas d'invocation de la transaction, qu'en raison de l'absence d'une ordonnance de radiation, il n'y a pas eu, selon le tribunal compétent, de liquidation effective du procès par déclaration des parties. Il est toutefois douteux que cet examen judiciaire (limité) suffise déjà à supprimer la "nature contractuelle" de la transaction judiciaire. Ainsi, malgré le pouvoir d'examen juridique limité du tribunal, le contenu de la transaction judiciaire est essentiellement déterminé par les parties, conformément à l'article 241 du code de procédure civile. En outre, il faut tenir compte de l'article 2, lettre b, du règlement Bruxelles I, nouvellement introduit dans le système parallèle. Celui-ci parle de transaction judiciaire (au lieu de transaction judiciaire) et la définit entre autres comme une transaction qui a été "approuvée" par un tribunal de l'État membre. En fin de compte, la transaction selon l'article 241 du Code de procédure civile est également approuvée par le tribunal "pour la bonne forme" ou la procédure

est classée. On peut donc supposer que la transaction judiciaire, même avec une décision de radiation du rôle rendue par le tribunal, ne constitue pas une décision au sens des art. 32 ss Lugano. Convention de Lugano.

Il convient toutefois de noter que la limite entre une transaction judiciaire au sens de l'art. 58 CL et une décision au sens de l'art. 32 CL est floue. Dans la mesure où l'activité du juge ne se limite pas exclusivement à l'approbation (ou à l'authentification) de la transaction et que le contenu de la transaction est repris dans le dispositif du jugement, un tel jugement peut constituer une décision au sens de l'art. 32 CL. Ceci du moins lorsque seule la décision, et non la transaction, est dotée de l'autorité de la chose jugée. De même, les jugements rendus à la demande des deux parties (comme par exemple le judgment by consent irlandais) devraient pouvoir être reconnus. Dans ces constellations, les effets susceptibles d'être reconnus ne sont produits que par un acte de souveraineté étatique, raison pour laquelle il ne faut plus partir du principe d'une "nature purement contractuelle". 35

E. Décisions relatives à l'arbitrage

L'arbitrage est exclu du champ d'application matériel de la convention (art. 1, al. 2, let. d, CL). L'exclusion de l'arbitrage est toutefois formulée de manière extrêmement vague et doit donc être interprétée. Il est incontestable que la convention ne lie pas les tribunaux arbitraux, raison pour laquelle les sentences arbitrales ne sont pas couvertes par la CL. Au contraire, de telles sentences doivent en principe être reconnues et exécutées conformément à la Convention de New York ("CNU"). En outre, certaines procédures judiciaires étatiques ayant un lien étroit avec l'arbitrage peuvent également être couvertes par l'exclusion de l'arbitrage. Ainsi, les décisions qui constituent une condition indispensable à la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage concrète ne sont pas couvertes par le champ d'application matériel de la convention. Par conséquent, les décisions judiciaires relatives à la nomination ou à la révocation d'un arbitre, à la détermination du lieu de l'arbitrage ou à la prorogation du délai pour rendre une sentence arbitrale, entre autres, sont couvertes par l'exclusion de l'arbitrage. En outre, la Convention ne s'applique pas aux décisions concernant les litiges relatifs à une sentence arbitrale (comme les actions en annulation d'une sentence arbitrale). En revanche, la Convention s'applique lorsque l'arbitrage fait l'objet d'une simple question préalable. Il est donc regrettable que les décisions sur le fond rendues en 36

violation d'une convention d'arbitrage soient également reconnues en vertu de la Convention. Ceci constitue une violation flagrante de l'art. II, paragraphe 3, de la Convention de New York.

- 37 De manière générale, la nature juridique de l'objet du litige semble être déterminante pour la Cour afin de déterminer si une décision relève du champ d'application matériel de la Convention. Toutefois, la jurisprudence de la CJCE ne permet pas de déterminer de manière définitive comment la nature juridique de l'objet du litige doit être déterminée. Ainsi, dans l'affaire Van Uden, la CJCE a estimé, en se limitant aux mesures provisoires, que l'appartenance au champ d'application matériel se déterminait en fonction de la nature juridique des droits à garantir. Dans sa jurisprudence *West Tankers*, la CJCE a ensuite semblé déterminer de manière générale la nature juridique de l'objet du litige en fonction de la nature juridique des droits à garantir. Il convient donc, à mon avis, de partir du principe que la Cour détermine l'appartenance d'une procédure, et donc de sa décision, au champ d'application matériel en fonction de la nature juridique des droits à garantir.

F. Actes authentiques

- 38 Les actes authentiques ne constituent pas des décisions au sens de la convention. Ils ne peuvent donc pas être reconnus en vertu de la convention, mais uniquement faire l'objet d'une déclaration constatant la force exécutoire en vertu de l'article 57 de la convention de Lugano.

G. Décisions sur les frais

- 39 Il ressort déjà du libellé de l'art. 32 CL que les décisions fixant les frais d'une procédure sont susceptibles d'être reconnues et exécutées en vertu de la convention. Cela se justifie dans la mesure où la répartition des frais est souvent décidée dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Il faut toutefois que la procédure en question soit couverte par le champ d'application matériel de la Convention.

L'auteur remercie Me Natalie Lisik pour sa relecture critique.

BIBLIOGRAPHIE

Althammer Christoph et al., Stein/Jonas, Kommentar zur Zivilprozessordnung, Volume 10 EuGVVO, GVG, 22. Aufl. Tübingen 2011 (cit. Stein/Jonas - Bearbeiter, Art. xx EuGVVO N. xx).

Amonn Kurt/Walther Fridolin, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 9e éd. Berne 2013.

Atteslander-Dürrenmatt Agnes H., Der Prozessvergleich im internationalen Verhältnis, Unter besonderer Berücksichtigung anerkennungs- und vollstreckungsrechtlicher Fragen im grenzüberschreitenden Rechtsverkehr der Schweiz, Diss. Tübingen 2006.

Bettler Ronnie, La transaction judiciaire selon l'art. 241 CPC, notion, contenu et surtout étendue de l'examen judiciaire, AJP 2018, p. 1486 ss.

Bitter Anna-Kristina, Déclaration constatant la force exécutoire et exécution forcée de titres étrangers dans l'Union européenne, Tübingen 2009.

Message du 18 février 2009 relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, FF 2009 p. 1777 ss (cité : message CLug).

Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 7221 ss (cité : message CPC).

Bucher Andreas (éd.), Commentaire Romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bâle 2011 (cit. CR CL - Bearbeiter/-in, Art. xx CL N. xx).

Czernich Dietmar/Kodek Georg E./Mayr Peter G. (éd.), Europäisches Gerichtsstands- und Vollstreckungsrecht - Brüssel Ia-Verordnung (EuGVVO 2012) und Übereinkommen von Lugano 2007, 4e éd. Vienne 2015 (cit. Czernich/Kodek/Mayr - Bearbeiter/-in, Art. xx EuGVVO N. xx).

Dasser Felix / Oberhammer Paul (éd.), Stämpfli Handkommentar, Convention de Lugano - Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 3e éd. Berne 2021 (citation : SHK LugÜ - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. xx).

Domej Tanja, Der "Lugano - Zahlungsbefehl" - Titellose Schuldbetreibung in der Schweiz nach der LugÜ-Revision, ZZPInt 2008, p. 167 ss.

Donzallaz Yves, La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions et matière civile et commerciale, Volume II, Paragraphes 1737 - 4328, Berne 1997.

Geimer Reinhold / Schütze Rolf A. (éd.), Europäisches Zivilverfahrensrecht - Kommentar zur EuGVVO, EuEheVO, EuZustellungsVO, EuInsVO, EuVTVO, zum Lugano Übereinkommen und zum nationalen Kompetenz- und Anerkennungsrecht, 4e éd. Munich 2020 (cit. Geimer/Schütze - Bearbeiter/-in, Art. xx EuGVVO N. xx).

Gilliéron Pierre-Robert, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Tome I, Art. 1 - 88, Lausanne 1999.

Jametti Greiner Monique, Der Begriff der Entscheidung im schweizerischen internationalen Zivilverfahrensrecht, Diss. Bâle 1998.

Jametti Greiner Monique, Aperçu de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ZBJV 1992, p. 42 ss (cit. Jametti Greiner, ZBJV).

Jenard Paul, rapport du 5 mars 1979 sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO CE 1979, C 59, p. 1 et suivantes (cité : rapport Jenard).

Kistler Alexander R. E. / Daphinoff Michael, L'exclusion de l'arbitrage dans le RECJ et la Convention de Lugano, SRIEL 2020, p. 477 et suivantes.

Kren Kostkiewicz Jolanta, Anerkennbare und vollstreckbare Titel nach IPR-Gesetz und Lugano-Übereinkommen, in : Schwander Ivo/Stoffel Walter A. (Hrsg.), Beiträge zum schweizerischen und internationalen Zivilprozessrecht, Mélanges pour Oscar Vogel, Fribourg 1991, p. 419 ss.

Kren Kostkiewicz Jolanta (éd.), Orell Füssli Kommentar Bundesgesetz über das Internationale Privatrecht, Lugano-Übereinkommen und weitere Erlass, 2e éd. Zurich 2019 (cit. OFK IPRG/LugÜ - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. xx).

Kren Kostkiewicz Jolanta/Rodriguez Rodrigo, Le commandement de payer non contesté dans la Convention de Lugano révisée, Jusletter 26 avril 2010.

Kropholler Jan/von Hein Jan, Europäisches Zivilprozessrecht, Kommentar zu EuGVO, Lugano-Übereinkommen 2007, EuMTVO, EuMVVO und EuGFVO, 9e éd. Francfort-sur-le-Main 2011.

Markus Alexander R., Die revidierte europäische Gerichtsstandsverordnung, Eine "Lugano-Sicht", PJA 2014 p. 800 ss (zit. Markus, Lugano-Sicht).

Markus Alexander R., Droit international de procédure civile, 2e éd. Berne 2020.

Markus Alexander R., Probleme der EuGVVO - Revision : Begriff der Entscheidung und Abschaffung des Exequaturverfahrens, in : Lorandi Franco/Staehelin Daniel (Hrsg.), Innovatives Recht, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011 (zit. Markus, FS Schwander).

Markus Alexander R., Lugano - Convention et compétences LP, mainlevée provisoire, action en déchéance et commandement de payer, Diss. Bâle 1996 (cit. Markus, LugÜ).

Markus Alexander R., Zahlungsbefehl als Mahntitel nach dem revidierten Lugano - Übereinkommen, in : Kren Kostkiewicz Jolanta/Markus Alexander R./Rodriguez Rodrigo (Hrsg.), Internationaler Zivilprozess 2011, Zusammenspiel des revLugÜ mit dem revSchKG und der schweizerischen ZPO, Berne 2011 (zit. Markus, Zahlungsbefehl).

Markus Alexander R./Renz Frauke, Les conciliateurs sont des juges selon la CL, litispendance selon l'affaire Schlömp C-467/16, AJP 2017, p. 1350 ss.

Meier Isaak, Arrest im internationalen Recht, SZZP/RSPC 2005, p. 417 ss (cit. Meier, Arrest).

Meier Isaak, Besondere Vollstreckungstitel nach dem Lugano Übereinkommen, in : Schwander Ivo (Hrsg.), Das Lugano-Übereinkommen, Europäisches Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, St. Gallen 1990, p. 157 ss.

Meyer-Ladewig Jens/Nettesheim Martin/von Raumer Stefan (éd.), CEDH Convention européenne des droits de l'homme, Handkommentar, 4e éd. Bâle 2017 (cit. CEDH - Editeur/trice, Art. xx CEDH N. xx).

Nauman Ingrid, Englische anti-suit injunctions zur Durchsetzung von Schiedsvereinbarungen, Diss. Tübingen 2008.

Oberhammer Paul/Koller Christian/Slonina Michael, § 15 Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, in : Stefan Leible/Jörg Philipp Terhechte (éd.), Enzyklopädie Europarecht, Volume 3, Europäisches Rechtsschutz- und Verfahrensrecht, Zurich/Baden-Baden/Wien 2014.

Oetiker Christian / Weibel Thomas (éd.), Commentaire bâlois, Convention de Lugano, 2e éd. Bâle 2016 (cit. BSK LugÜ - Bearbeiter, Art. xx LugÜ N. xx).

Phurtag Sejee, Mesures provisoires en droit international de la procédure civile, compte tenu notamment du droit suisse et du droit anglais, thèse de doctorat. Berne 2019.

Pocar Fausto, Rapport explicatif du 23 décembre 2009 sur la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO CE 2009, C 319 p. 1 et suiv. (cit. Rapport Pocar).

Rauscher Thomas (éd.), Europäisches Zivilprozess- und Kollisionsrecht EuZPR/EuIPR, Kommentar, Band I - Brüssel Ia-Verordnung, 5. Aufl. Cologne 2021 (cit. Rauscher - Bearbeiter/-in, Art. xx Règlement Bruxelles Ia N. xx).

Rauscher Thomas / Krüger Wolfgang (éd.), Münchener Kommentar zur Zivilprozessordnung mit Gerichtsverfassungsgesetz und Nebengesetzen, Volume 3, §§ 946 - 1117, EGZPO, GVG, EGGVG, UKlaG, Internationales und Europäisches Zivilprozessrecht, 5e éd. Munich 2017 (cit. MüKo ZPO - Bearbeiter/-in, Art. xx Bruxelles Ia-VO N. xx).

Schlosser Peter, Rapport du 5 mars 1979 sur la Convention du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant l'interprétation de cette Convention par la Cour de justice, signés à Luxembourg le 9 octobre 1978, JO n° C 59, p. 71 et s. (cit. Schlosser - Rapport).

Schnyder Anton K. (éd.), DIKE Kommentar, Lugano Übereinkommen zum internationalen Zivilverfahrensrecht, Zurich 2011 (zit. Schnyder - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. xx).

Schlosser Peter F., Rapport du 5 mars 1979 sur la Convention du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'adhésion à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au Protocole concernant l'interprétation de cette Convention par la Cour de justice du 9 octobre 1978 (cit. Schlosser - Rapport).

Schlosser Peter F./Hess Burkhard (éd.), EU-Zivilprozessrecht, EuGVVO, EuVTVO, EuMahnVO, EuBagVO, HZÜ, EuZVO, HBÜ, EuBVO, EuKtPVO, 4e éd. Munich 2015.

Simons Thomas / Hausmann Rainer (éd.), Unalex Kommentar, Bruxelles I-Verordnung : Kommentar zur VO (EG) 44/2001 und zum Übereinkommen von Lugano, München 2012 (zit. Unalex Kommentar - Bearbeiter/-in, Art. xx LugÜ N. xx).

Sogo Miguel, Internationale Vollstreckbarkeit provisorischer Rechtsöffnungsentscheide nach LugÜ, AJP 2005, p. 808 ss.

Sogo Miguel, Kleine Arrestrevision, grosse Auswirkungen - zur geplante Anpassung des Arrestrechts im Rahmen der Revision des Lugano - Übereinkommen, SZPP/RSPC 2009, p. 75 ss (zit. Sogo, SZPP).

Spühler Karl, La transaction judiciaire, Zurich 2015.

Spühler Karl/Tenchio Luca/Infanger Dominik (éd.), Commentaire bâlois, Code de procédure civile suisse, 1re éd. Bâle 2010 (cit. BSK ZPO (1ère éd.) - Bearbeiter, Art. xx ZPO N. xx).

Staehelin Adrian/Bauer Thomas/Staehelin Daniel (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schulbetreibung und Konkurs I, Band I, Art. 1 - 158 SchKG, 2e éd. Bâle 2010 (cit. BSK LP - Bearbeiter/-in, Art. xx LP N. xx).

Staehelin Daniel, Die internationale Zuständigkeit der Schweiz im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, AJP 1995, p. 259 ss.

Stoffel Walter A., Exclusive Gerichtsstände des Lugano-Übereinkommens und SchKG-Verfahren, insbesondere Rechtsöffnung, Widerspruchsklage und Arrest, in : Schwander Ivo/Stoffel Walter A. (Hrsg.), Beiträge zum schweizerischen und internationalen Zivilprozessrecht, Festschrift für Oscar Vogel, Fribourg 1991, p. 357 ss.

Walder Hans Ulrich, Anerkennung und Vollstreckung von Entscheidungen, in : Schwander Ivo (éd.), Das Lugano-Übereinkommen, Europäisches Übereinkommen über die gerichtliche Zuständigkeit und die Vollstreckung gerichtlicher Entscheidungen in Zivil- und Handelssachen, St. Gallen 1990, p. 135 ss.

Walter Gerhard/Domej Tanja, Droit international de procédure civile de la Suisse, 5e éd. Berne/Stuttgart/Vienne 2012.

Wieczorek Bernhard/Rolf A. Schütze (éd.), Zivilprozessordnung und Nebengesetze, Volume 13/2, Règlement Bruxelles Ia, 4e éd. 2019 Berlin (cit. Wieczorek/Schütze - Bearbeiter, Art. xx Règlement Bruxelles Ia N. xx).